

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 30 janvier 2020

CODEP-MRS-2020-007589

Société Radiographie Industrielle
Rue Bertin — BP 89
76330 NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 17/12/2019 dans votre établissement
Inspection n° : **INSNP-MRS-2019-0663**
Thème : radiographie industrielle sur chantier
Installation référencée sous le numéro : **T760366** (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : [1] Autorisation référencée CODEP-MRS-2018-038564 du 23/07/2018

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 17 décembre 2019, une inspection inopinée d'un chantier de radiographie industrielle réalisé par l'une de vos équipes de radiologues sur le site de la société EDTI à Martigues (13).

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASN a examiné par sondage et de manière non exhaustive les dispositions prises pour la formation et l'information des travailleurs, leur suivi, la préparation de l'intervention, la maintenance des appareils, ainsi que l'application des procédures de radioprotection et le zonage réglementaire au niveau de la zone dans laquelle les opérations de radiographie étaient réalisées.

L'inspecteur a assisté à quelques tirs prévus au plan de contrôle de cette intervention. Il n'a pas assisté intégralement à la mise en place et au retrait du balisage.

Au vu de cet examen non exhaustif, il est considéré que l'activité a été correctement menée dans le cadre de ce chantier et que les dispositions réglementaires en matière de radioprotection étaient d'une manière générale respectées. L'équipe de radiologues réalisant l'intervention s'est montrée disponible et professionnelle, en particulier grâce à la coordination assurée avec rigueur et compétence par le chef d'équipe.

Les demandes et observations formulées suite à cette inspection sont reprises ci-après.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Moyens de signalisation disponibles

Le responsable de l'appareil doit délimiter la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place conformément aux dispositions prévues par l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatifs aux conditions de délimitation et de signalisation des zones [...] (« arrêté zonage »).

En complément des dispositions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006, l'article 6-II de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma spécifie qu'une signalisation doit avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Pour ce chantier, les radiologues disposaient de rubalise et de deux lampes à éclats fonctionnelles.

Les moyens de signalisation disponibles pour le chantier étaient insuffisants pour mettre en place un balisage approprié de la zone d'opération. Aucun moyen n'était par ailleurs présent pour signaler la période d'émission des rayonnements ionisants.

A1. Je vous demande de mettre à disposition des opérateurs des moyens de signalisation adaptés et en nombre suffisant pour les interventions en conditions de chantier. Je vous rappelle que la réglementation prévoit deux dispositifs de signalisation complémentaires n'assurant pas la même fonction (délimitation de la zone pendant toute la durée de l'intervention d'une part et signalisation pendant la phase d'émission uniquement d'autre part). Il conviendra de mettre systématiquement en place ces signalisations lors des chantiers.

Traçabilité des mesures

Des mesures permettant de vérifier le balisage en place ont été effectuées lors de l'intervention. Celles-ci ne sont toutefois pas systématiquement tracées, aucun document ne prévoyant le report des résultats.

A2. Je vous demande de veiller à la consignation écrite des débits de dose mesurés en limite de balisage, au niveau de la télécommande et au point de repli lors du chantier.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Justification concernant la déclaration des interventions et les délais de prévenance associés

L'autorisation d'exercer une activité nucléaire vous permettant d'utiliser des appareils de radiographie industrielle sur chantiers prévoit la transmission systématique à la division territoriale compétente de l'ASN du planning et des lieux de chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI sont utilisés, préférentiellement via le logiciel OISO (opérationnel depuis mai 2014).

Les bonnes pratiques, promulguées par les chartes régionales, préconisent des délais de prévenance minimum entre la commande et le début des opérations, afin de planifier et de préparer l'intervention dans de bonnes conditions, sauf cas d'intervention urgente, exceptionnelle et justifiée.

L'intervention du 17 décembre 2019 a été déclarée à l'ASN par courriel le jour même. De même, les interventions qui ont été déclarées en 2019 dans la région PACA l'ont généralement été par courriel la veille ou le jour même, sans explication sur le caractère tardif des déclarations.

B1. Je vous demande d'expliquer le caractère tardif des transmissions de planning à l'ASN et de préciser les dispositions prises pour assurer une planification de vos interventions répondant aux bonnes pratiques en radiographie industrielle.

Justification concernant les conditions d'intervention

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 (en particulier, articles 12 et suivants de l'« arrêté zonage »), la délimitation d'une zone d'opération ne peut pas concerner des appareils ou équipements, mobiles ou portables, utilisés [...] couramment dans un même local.

Le travail en casemate est au demeurant obligatoire dès lors que les pièces peuvent y être transportées et la radiographie par rayons X est à privilégier si les contrôles le permettent, notamment au titre du principe d'optimisation.

L'intervention du 17 décembre 2019 a été réalisée par gammagraphie en conditions de chantier dans les locaux d'un atelier au sein duquel différentes interventions ont été déclarées en 2019. Certaines pièces contrôlées étaient de dimensions limitées.

B2. Je vous demande de justifier le choix de la technique ainsi que les conditions de réalisation en zone d'opération retenus pour le contrôle des pièces concernées par l'intervention.

Précisions concernant les conditions de stockage

Selon les conditions de votre autorisation [1] (annexe 1), les lieux habituels de détention et d'utilisation des sources se trouvent en Haute-Normandie. Votre autorisation actuelle permet également la détention dans un entreposage temporaire lié à l'exécution d'un chantier limité à la durée du chantier, le caractère temporaire impliquant un recours occasionnel et très peu fréquent.

Il a pu être noté que votre établissement cherche à développer son activité de radiographie industrielle dans le Sud de la France.

B3. Je vous demande de préciser les conditions de stockage des équipements lors des interventions réalisées en 2019 dans le Sud de la France et de confirmer les démarches que vous avez engagées pour pérenniser l'activité de radiographie industrielle dans cette zone.

C. OBSERVATIONS

Consignes

Le chef d'équipe avait connaissance des consignes à suivre en cas d'incident, notamment pour ce qui concerne les situations de blocage de la source. Lors de l'inspection, le plan d'urgence qui a pu être présenté a été consulté. Aucun document reprenant les consignes de façon formalisée et opérationnelle n'a toutefois pu être présenté.

C1. Il conviendra de mettre à disposition des opérateurs des consignes formalisées opérationnelles, notamment pour ce qui concerne la situation de blocage de source.

Transport

L'ensemble des moyens exigés par la réglementation au titre du transport de sources n'étaient pas présent le jour de l'inspection. Il a été pris note que le matériel, dont le véhicule aménagé dernièrement, a été acquis récemment en vue du développement de l'activité dans la zone et que certains équipements manquants étaient prévus d'être mis à disposition prochainement d'après les radiologues. Cela concernait en particulier : le marquage du colis avec l'identification de l'expéditeur et du destinataire (acquisition en cours d'un dispositif permettant l'apposition des informations sur la CEGEBOX neuve), la pancarte avec coordonnées, un second triangle de signalisation, le dossier « véhicule ».

C2. Il conviendra d'assurer la présence de l'ensemble de dispositifs exigés par la réglementation pour le transport de sources.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS